



ACTION ÉDUCATIVES POUR L'INCLUSION 2025 / 2026

« Jumelages entre les lycées et les établissements scolaires spécialisés accueillant des jeunes en situation de handicap »

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1611-4, L. 4221-1 et suivants,
- VU le Code de l'Éducation, et notamment les articles L. 111-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 214-6, L. 442-5 et suivants, L. 442-13 et suivants et L. 533-1,
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 810-1 et suivants, L. 811-3, L. 813-1 et suivants,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU la délibération du Conseil régional en date du 17 mars 2017 approuvant le Pacte éducatif régional et ses dispositifs,
- VU la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional du 20 octobre 2022 adoptant l'Engagement handicap de la Région Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025, et notamment son programme J203 « Accompagner les élèves dans la réussite de la parcours scolaire ».

PRÉAMBULE

Le handicap est au cœur des priorités régionales, comme en témoigne *l'Engagement handicap* de la Région des Pays de la Loire adopté par le Conseil régional en octobre 2022.

Afin de faciliter la vie des personnes en situation de handicap, la Région des Pays de la Loire s'engage de manière volontariste et prend en compte les enjeux du handicap dans toutes les politiques publiques qu'elle conduit, particulièrement en faveur des jeunes et de l'emploi.

Cette ambition se déploie notamment dans ses actions en direction des élèves, tant pour faciliter l'inclusion des jeunes en situation de handicap en milieu ordinaire que pour sensibiliser l'ensemble des lycéens et développer l'interconnaissance.

Ainsi, le dispositif « Jumelages entre les lycées et les établissements scolaires spécialisés accueillant des jeunes en situation de handicap » s'adresse aux membres de la communauté éducative des établissements publics et privés de la Région des Pays de la Loire au bénéfice de leurs élèves.

1. OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objectif de contribuer à rendre l'école plus inclusive par l'organisation de « jumelages » entre lycées et établissements scolaires spécialisés (IME notamment), pour favoriser l'interconnaissance et, ainsi lutter contre les préjugés à travers l'élaboration d'un projet commun à impact durable (les effets perdurent après l'achèvement dudit projet). Il s'agit ici de sensibiliser les lycéens au handicap et de construire des projets avec les jeunes en situation de handicap.

Le projet mené dans le cadre du jumelage doit être au bénéfice de tous les élèves : ceux qui participent au jumelage dans le lycée, autant que ceux scolarisés dans l'établissement scolaire spécialisé. Le projet peut porter par exemple sur une action sportive, une création artistique ou technologique, une action environnementale, une production agricole, un voyage ou déplacement commun, etc... L'accompagnement de partenaires extérieurs peut être sollicité si besoin.

Le jumelage doit entraîner à terme des changements dans l'organisation et le fonctionnement au quotidien au sein de l'établissement ainsi que dans les comportements individuels ou collectifs des élèves.

2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Le dispositif s'adresse aux établissements scolaires publics et privés de la Région des Pays de la Loire : lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et Maisons familiales rurales (MFR) au bénéfice de leurs élèves.

Il s'adresse en priorité aux élèves entrants en cycle de 2^{nde} et à ceux de 1^{ère} année de CAP, afin d'envisager le prolongement de la démarche tout au long de la scolarité des lycéens.

3. DURÉE DE PARTICIPATION

La participation d'un établissement au présent dispositif est limitée à une durée maximale de **trois années consécutives**, afin de permettre à un plus grand nombre d'établissements de bénéficier de cet accompagnement. Toutefois, des établissements ayant déjà bénéficié du dispositif pendant 3 ans, pourront déposer un projet qui présenterait un caractère innovant ou qui répondrait à de nouveaux enjeux.

4. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt du dossier de candidature au dispositif « Jumelages entre les lycées et les établissements scolaires spécialisés accueillant des jeunes en situation de handicap » se fait via une téléprocédure régionale accessible à l'adresse suivante : https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appel_a_projets_educatifs/, selon le calendrier et les modalités d'inscription communiqués sur le portail e-lyco.

Les dossiers manuscrits ne sont pas recevables.

Une fiche explicative de la procédure d'inscription « Modalités d'inscription et de validation des projets » est disponible sur le portail e-lyco [https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appel_a_projets_educatifs/ et en annexe du présent règlement](https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appel_a_projets_educatifs/et_en_annexe_du_present_reglement).

Le budget prévisionnel lié au projet doit obligatoirement être équilibré en dépenses et en recettes.

Les dépenses sont indiquées en montant TTC. Il devra permettre d'identifier les différents postes de dépenses (y compris les frais de transport liés au projet) et de recettes en faisant apparaître la nature et le montant des recettes prévues (la participation des familles, les subventions sollicitées, le mécénat, les recettes propres de l'établissement...).

Le financement sollicité à la Région devra s'élever au minimum à 2 000 € et sera plafonné à 5 000 € par établissement.

5. RECEVABILITÉ

Pour être recevable, tout projet aura obligatoirement reçu **un avis favorable du chef d'établissement avant l'envoi de ce projet à la Région**.

Le projet déposé par un établissement scolaire associera obligatoirement au moins un établissement scolaire spécialisé.

Le projet permettra **l'engagement de la communauté éducative et des élèves des établissements partenaires**, tant dans sa conception et son application que dans sa réalisation permanente, sa continuité, sa durabilité.

Il impliquera **la transversalité et le travail en équipe** et pourra prendre appui sur des partenaires extérieurs.

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement liées à la réalisation et à la mise en œuvre du projet soit :

- L'intervention d'un partenaire extérieur pour la mise en place du projet (ex. frais d'intervention ou de déplacement et mise à disposition de matériel) ;
- La mise en œuvre d'action de sensibilisation des lycéens ;
- Les frais d'acquisition de petits équipements ou de location de matériel ;
- La valorisation (voir article 5).

Sont, notamment, exclues les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées à des obligations réglementaires de l'établissement ;
- Les rémunérations des enseignants ou autres membres de la communauté éducative ;
- Les stages et les formations des enseignants, des agents régionaux des lycées ou des autres membres de la communauté éducative ;
- Les dépenses directement liées aux enseignements obligatoires ou facultatifs (ex : options théâtre ou musique, salons professionnels, stages obligatoires...) ;
- Les dépenses qui relèvent des dotations et crédits de fonctionnement octroyés par la Région ou l'Etat ;
- Les projets qui se réduiraient à participer à une manifestation organisée par une structure extérieure ou déjà subventionnée par la Région.

6. MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE RÉGIONALE

Les projets seront examinés par un comité d'instruction présidé par un élu régional et intégrant des représentants de la Direction de l'Éducation, de la Mission Handicap ainsi que des représentants du Rectorat, de la DRAAF, des réseaux de l'enseignement privé, du réseau des MFR et de personnalités qualifiées.

L'attribution de la subvention régionale relève de la compétence de la Commission permanente du Conseil régional, seule décisionnaire de l'aide allouée.

L'aide régionale, sur la base des dépenses éligibles TTC, est proportionnelle au budget TTC du projet et devra s'élever au minimum à 2 000 € et sera plafonnée à 5 000 € par établissement (à hauteur de 90 % des dépenses éligibles).

7. VALORISATION DU PROJET

Les projets seront valorisés lors d'un événement organisé par les établissements partenaires, voire lors de rencontres à l'initiative de la Région des Pays de la Loire, s'il y a lieu.

Lorsque l'établissement organise un temps fort (à prévoir dès l'élaboration du projet si possible), la Région doit en être informée à l'avance afin d'envisager les modalités de sa représentation éventuelle.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias. La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Tous les supports de communication réalisés au titre du dispositif « Jumelages entre les lycées et les établissements scolaires spécialisés accueillant des jeunes en situation de handicap » soutenus par la Région des Pays de la Loire doivent comporter le logo de la Région Pays de la Loire disponible à l'adresse ci-après : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo>.

8. SUIVI ET EVALUATION

Un comité technique composé des représentants des services de la Direction de l'Éducation et de la Mission Handicap est constitué. Il a pour objet de suivre la mise en œuvre de ce dispositif. Il se réunit autant que de besoin pour s'assurer du bon déroulement des projets.

Il prépare les documents nécessaires aux travaux selon les décisions des élus. Ces travaux doivent permettre d'ajuster le cas échéant les termes du cahier des charges.

Un déplacement du service Actions éducatives et réussite scolaire de la Direction de l'Éducation sera effectué à mi-parcours du projet afin de rencontrer les équipes éducatives et les équipes éducatives spécialisées. Cette rencontre a pour objectif de faire un point d'étape sur l'avancement du projet, d'évaluer les besoins d'accompagnement et de favoriser les échanges d'expériences entre les différentes équipes impliquées. Ce temps d'échanges pourra également aborder l'organisation d'un événement régional en fin d'année scolaire (mai ou juin), permettant de valoriser les résultats et les apprentissages du projet.

9. VERSEMENT DE L'AIDE RÉGIONALE

Le versement de l'aide régionale au titre du dispositif « Jumelages entre les lycées et les établissements scolaires spécialisés accueillant des jeunes en situation de handicap » s'effectuera selon le montant de la subvention octroyée soit :

- Si la subvention est inférieure à 4 000 €, elle sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs d'un **bilan pédagogique du projet et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées en rapport avec le projet subventionné, datés et visés par le chef d'établissement**, selon les modèles communiqués par la Région.
- Si la subvention est supérieure à 4 000 €, une avance de 50 % pourra être versée à réception de l'arrêté de notification. Le solde sera versé sur présentation d'un **bilan pédagogique du projet et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées en rapport avec le projet subventionné, datés et visés par le chef d'établissement**, selon les modèles communiqués par la Région.

Dans le cas où les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata des dépenses réelles. Il sera tenu compte du montant de la subvention ainsi proratisé lors du versement du solde de la subvention. Si ce montant est inférieur au montant déjà versé au bénéficiaire, celui-ci est tenu de reverser le trop-perçu à la Région.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement bancaire.

L'ensemble de ces documents sera fourni avant le **30 novembre de l'année scolaire suivant la mise en œuvre du projet** par mail à l'adresse suivante : sandrine.ferre@paysdelaloire.fr.

En cas de non-présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans les délais prévus, la Région des Pays de la Loire n'effectuera pas le versement de la subvention et se réservera le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

10. CALENDRIER DES PROJETS

L'ouverture du dispositif s'effectue selon le calendrier suivant :

- ouverture de la téléprocédure : juillet 2025,
- date limite de réception des dossiers de candidature : dimanche 5 octobre 2025,
- comité d'instruction : fin novembre 2025,
- transmission des avis des comités d'instruction : décembre 2025,
- vote en session pour attribution des subventions : commission permanente de février 2026,
- le cas échéant, finalisation du projet : juillet 2026.

Dès réception de l'avis du comité d'instruction, les équipes éducatives pourront démarrer leur projet. Toutefois, cela ne préjuge pas de l'attribution de la subvention votée en Commission permanente de février 2026.

11. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Le présent règlement d'intervention de ce dispositif « Jumelages entre les lycées et les établissements scolaires spécialisés accueillant des jeunes en situation de handicap » et ses annexes « la Charte des jumelages » et « le Contrat d'engagement républicain » sont joints au présent règlement et applicables à compter de leur entrée en vigueur.



JUMELAGES HANDICAP

**Établissement scolaire - Établissement scolaire spécialisé
accueillant des jeunes en situation de handicap**

CHARTRE D'ENGAGEMENT

L'établissement scolaire :

Coordonnées du chef d'établissement :

Coordonnées de la personne référente pour le jumelage :

S'engage à :

- Organiser au moins une séance de sensibilisation des lycéens concernés par le jumelage en amont de la première rencontre avec l'établissement scolaire spécialisé et au moins une séance de retour d'expérience entre lycéens et encadrants parties prenantes au projet en fin de jumelage.
- Choisir avec l'Établissement scolaire spécialisé un projet que le lycée puisse prendre en charge financièrement dans son intégralité, ou dont le surcoût pour l'établissement scolaire spécialisé soit consenti par ce dernier (avec une attention particulière aux frais de déplacement).

L'établissement scolaire spécialisé :

Coordonnées du directeur de l'établissement :

Coordonnées de la personne référente pour le jumelage :

S'engage à :

- Prendre activement part au projet de jumelage et le faire connaître dans son réseau.
- Mettre à disposition le nombre d'encadrants adéquats pour accompagner les jeunes de son établissement à chaque activité.

L'établissement scolaire et l'établissement scolaire spécialisé s'engagent ensemble à :

- Favoriser un climat de respect, de bienveillance et d'ouverture mutuelle entre les encadrants comme entre les jeunes bénéficiaires du jumelage ;

- Faire remonter au service Actions éducatives et réussite scolaire toute difficulté de mise en œuvre du jumelage ;
- S'assurer que les activités communes sont couvertes par leurs assurances respectives ;
- Faire vivre le projet par des rencontres régulières tout au long de l'année dans l'un et l'autre des établissements et en rendre compte au minimum en fin de projet ;
- Associer la Région aux communications qui seront faites sur les jumelages ;
- Valoriser le jumelage à travers un événement, conformément au règlement d'intervention du dispositif.

Signature et Cachet Établissement
scolaire

Signature et Cachet Établissement
scolaire spécialisé



Document annexe à votre demande de subvention

Contrat d'engagement républicain

Formulaire à compléter

La loi n°2021 1109 du 24 août confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n°2021 1947 du 31 décembre 2021 ont défini les bases et modalités du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques (cf. annexe ci-dessous).

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de subventions présentées à compter du 2 janvier 2022.

Dans le cadre du dépôt de votre dossier de demande de subvention, il vous revient de nous retourner, la partie de ce document vous concernant (partie 1 ou 2 selon si votre structure bénéficie d'un agrément de l'État). Ce formulaire doit être envoyé en original dûment complété et signé.

1 - Pour les associations non agréées par l'État ou par ses établissements publics et pour les associations ou fondations non reconnues d'utilité publique :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
 représentant(e) légal(e) de l'association/ la fondation

déclare :

- que l'association / la fondation a pris connaissance des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- que l'association / la fondation souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et reproduit en annexe du présent formulaire de demande de subvention.

2 - Pour les associations agréées par l'État ou par ses établissements publics et pour les associations ou fondations reconnues d'utilité publique :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
 représentant(e) légal(e) de l'association / la fondation

déclare :

- que l'association / la fondation a pris connaissance des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- que l'association / la fondation a été agréée par l'État ou ses établissements publics au titre de en date du
- **ou** que l'association / la fondation a été reconnue d'utilité publique par décret en date du et a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et reproduit en annexe du présent formulaire de demande de subvention.

Fait à, le.....

Pour le bénéficiaire
Qualité

Nom du signataire, cachet et signature

Contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.